

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS105/2/Add.1

8 mai 1998

(98-1842)

Original: espagnol

COMMUNAUTES EUROPEENNES - REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION, A LA VENTE ET A LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de participation aux consultations

Communication de la Colombie

Addendum

La communication ci-après, datée du 4 mai 1998, adressée par la Mission permanente de la Colombie à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente du Panama et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement colombien prend note de l'addendum présenté par le Panama le 20 avril dernier concernant sa demande de consultations (document WT/DS105/1) sur le régime des CE applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, établi par le Règlement n° 404/93, la législation qui le met en oeuvre, le complète et le modifie, y compris l'Accord-cadre sur les bananes, et la proposition de règlement modifiant le Règlement n° 404/93.

Comme nous l'avons indiqué dans notre communication MPC 605/97 du 31 octobre dernier, la Colombie a un intérêt commercial substantiel dans cette question et, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les normes et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement colombien a donc participé aux consultations demandées par la République du Panama.

Nous souhaitons réitérer notre intérêt dans cette question, et souligner en particulier que nous désirons participer à toute réunion additionnelle qui aurait lieu en relation avec la communication WT/DS105/1/Add.2.
